



SUBVENTIONS – Sociétés, associations communales

Règlement

1. Définition

Est considérée comme société ou association communale toute société ayant pour but d'offrir aux citoyens une activité culturelle, artistique, musicale, sportive ou sanitaire.

Sont exclues de cette définition, les associations dont l'objectif est d'ordre humanitaire (recherche de fonds), d'ordre économique (regroupement d'entités à vocation commerciale ou touristique) ou de défense d'intérêt privé, de même que les associations intercommunales, ne peuvent prétendre à des aides financières du type subvention annuelle (forfaitaire, jeunes), à l'exception de Torgon Tourisme. Par contre, elles peuvent bénéficier de certaines aides ponctuelles soumises à décision du conseil communal.

2. Aides communales

Plusieurs aides peuvent être apportées :

2.1 Mise à disposition d'un local

La commune met gratuitement des locaux ou espaces pour l'exercice de leur activité, ceci dans la mesure des disponibilités des salles communales.

Elles bénéficient en outre de la gratuité des locaux communaux pour leur repas annuel, à l'exception des soupers de soutien ou autres.

La location des salles est payante dès le moment où une entrée est payante (soirée, loto, ...). La pose d'un chapeau à la sortie d'un spectacle annoncé comme gratuit ne dispense pas du paiement de la location. Une dispense de la location peut être demandée auprès du conseil communal, lequel décidera de la gratuité ou non.

2.2 Acquisition de matériel

L'acquisition de matériel peut bénéficier d'une aide financière communale, pour autant que ce matériel soit nécessaire aux besoins scolaires et/ou communaux.

Pour toute autre demande, le conseil communal peut décider ou non de l'octroi d'une aide financière.

2.3 Photocopies

La duplication de document en grande quantité (tous-ménages, programme annuel, ... distribué à l'échelon communal) peut être demandée auprès de l'administration communale. Les photocopies sont exécutées en noir/blanc sur papier blanc standard. La fourniture de papier couleur est du ressort de l'association.

Pour des photocopies en petite quantité, les sociétés s'organisent elles-mêmes pour les faire.

2.4 Aides extraordinaires/ponctuelles

Toute société, dans le cadre d'un jubilé, festival ou l'accueil d'une assemblée générale de la fédération à laquelle elle est affiliée, peut obtenir une aide particulière, sous la forme d'un soutien financier, de la mise à disposition de matériel et/ou du personnel communal.

2.5 Subventions annuelles

2.5.1 Subvention forfaitaire

Les sociétés locales peuvent bénéficier d'un subside annuel-

Le montant annuel de cette subvention est de fr. 1'000.- pour autant que la société :

- a) ait au moins deux années d'existence
- b) regroupe plus de 10 membres actifs et dont au moins 60% sont domiciliés sur la commune.
- c) dispose d'une fortune (liquidités) inférieure à fr. 30'000.-.

2.5.2 Subvention pour la formation des jeunes

Une subvention communale annuelle est accordée aux sociétés locales qui forment des enfants et/ou jeunes âgés entre 4 ou et 18 ans.

Le montant de subvention diffère selon le nombre de jeunes affiliés :

- a) Entre 1 et 10 : fr. 500.-
- b) Entre 11 et 20 : fr. 1'000.-
- c) Entre 21 et 30 : fr. 1'500.-
- d) Entre 31 et 40 : fr. 2'000.-
- e) Entre 41 et 50 : fr. 2'500.-
- f) Entre 51 et plus : fr. 3'000.-

2.5.3 Plafonnement

Le montant maximal de subvention (forfaitaire et/ou formation) ne peut excéder fr. 4'000.- par société.

2.6 Subvention communale lors des jubilés des sociétés locales

Une subvention communale est octroyée lors des jubilés des sociétés locales. Celle-ci est conditionnée comme suit :

- a) La subvention est fixée sur la base du nombre d'années, à savoir à partir de 10 ans puis chaque multiple de 5 :

Catégorie 1 : 10 – 15 – 20 ans = Frs. 1'000.00

Catégorie 2 : 25 - 30 – 35 – 40 ans = Frs. 1'500.00

Catégorie 3 : dès 45 ans = Frs. 2'000.00

- b) Celle-ci est versée uniquement si une manifestation est organisée dans le cadre du jubilé et ouverte au public ;
- c) La subvention est accordée indépendamment de la fortune de la société locale et en complément de l'aide forfaitaire annuelle admise ;
- d) La salle communale désirée est mise gratuitement à disposition, logistique comprise (beamer, audio, etc ...). En cas de location d'une halle de fête, la commune verse à la société le montant équivalent à la location du bâtiment des Fontanies ;
- e) Une participation financière communale au vin d'honneur est octroyée à raison de Frs. 2.00 par participant.

3. Pièces justificatives à fournir pour bénéficier d'une aide communale

Les sociétés répondant aux définitions citées sous 1 et souhaitant bénéficier des aides communales doivent :

- a) Fournir un exemplaire des statuts, datés et signés,
- b) Apporter la preuve d'une activité régulière,
- c) Encaisser des cotisations auprès de ses membres,
- d) Remettre les comptes des quatre derniers exercices, (budget et autres pièces financières pour les sociétés nouvellement créées) –
- e) Pour les sociétés nouvellement créées, présenter les deux derniers exercices comptables,
- f) Transmettre la composition nominative du comité ainsi qu'une liste des membres actifs avec mention de leur année de naissance et domicile.

4. Traitement des demandes et versement des subventions

- a) La demande d'obtention des subventions, avec les pièces justificatives citées au point 3, doit être transmise à la commune jusqu'au 31 mai pour la première année de mise en œuvre du règlement (puis selon le délai annoncé par la commune, au plus à la fin du premier semestre),
- b) Le versement intervient dans le courant du 2^e semestre de l'année civile, après validation par le conseil communal,
- c) Les subventions sont définies une fois tous les 4 ans. Par exemple, premier exercice 2016-2019, puis 2020-2023, ...
- d) Les demandes intervenant en cours de période (ex. durant l'exercice 2016-2019) et validées par la commune pourront recevoir le montant jusqu'à échéance de l'exercice en cours (4c).

- e) Au terme des 4 ans ou de l'exercice en cours, une nouvelle demande doit être faite selon les indications au point 3 et 4a.
- f) Toute modification de statuts (fonctionnement de la société, fusion, ...) ou de variation du nombre de jeunes (définis sous 2.5.2) doit être communiquée sans délai à la commune.
- g) Tout montant indûment perçu devra être restitué.

5. Dispositions générales

En cas de situation financière le justifiant, les présentes aides peuvent être réduites, suspendues ou supprimées sur décision du Conseil communal.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil communal en séance du 14 septembre 2015, avec modification en séance du 18 mars 2019, il est entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016.

Commune de Vionnaz

Le Président

Le Secrétaire

Laurent Lattion

Yan Follonier